

§. 15. Il est ordonné aux maîtres, à peine d'une amende de vingt schelings, de faire, au moins, tous les quatorze jours, chercher dans les cazes de leurs nègres, les nègres déserteurs, les massues, épées de bois, & autres armes offensives, & les effets qui auront pu être volés; les maîtres s'empareront des effets suspects, & en donneront avis dans les six jours au constable, qui en fera afficher un état pour mettre les propriétaires à portée de les réclamer.

§. 17. L'officier commandant dans l'isle, lorsqu'il aura connoissance de la retraite d'esclaves déserteurs, commandera, & armera un nombre suffisant de dragons, ou de fantassins, pour arrêter, ou tuer ces esclaves; & sur le refus de marcher par ceux qui seront commandés, sans raison légitime, il seront condamnés à vingt schelings d'amende. Le preneur d'un esclave caché dans les montagnes, ou dans les terres vagues, ou qui aura déserté depuis deux mois, ou plus, recevra vingt-huit schelings par chaque esclave, de la main du maître, ou de celle du marchal.

§. 18. L'esclave qui dénoncera à quelque juge de paix des esclaves, comme ayant tenu des discours séditieux, ou comme ayant fait